

# STATUTS

## Association "**jardins des mesures**"

par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **jardins des mesures**.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet la mise en valeur d'espaces végétaux en milieu urbain, dans un souci de développement durable où l'accent est mis sur les aspects écologiques. Espace d'observation du vivant et laboratoire d'expérimentations artistiques, ses activités comprennent :

- réflexion et production artistique dans l'environnement des jardins ;
- ateliers pédagogiques auprès de publics variés ;
- jardinage, plantations, organisation de l'espace, apiculture, etc. ;
- organisation de manifestations ;
- mutualisation : grainothèque, bibliothèque partagée, outils, etc.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

22 rue Fernand Pelloutier  
44600 SAINT-NAZAIRE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres fondateurs.rices, de membres actives.fs et de membres adhérent.e.s.

### **ARTICLE 6 - QUALITÉ DES MEMBRES**

- Les membres fondateurs.rices sont ceux.celles qui ont fondé l'association et signé ses présents statuts. Ces membres sont moralement garant.e.s des buts énoncés dans l'article 2 (Objet) et de la charte, versent une cotisation et participent au conseil d'administration et aux assemblées générales, avec voix délibératives.
- Membre actif.ve : toute personne à jour de cotisation ayant pris l'engagement de s'impliquer dans les activités de l'association et de respecter les présents statuts ainsi que la charte de l'association. Les membres actif.ve.s versent annuellement leur cotisation et participent avec une voix délibérative au Conseil d'administration de l'association.
- Membre adhérent.e : toute personne à jour de cotisation s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que la charte de l'association. Elle participe avec voix consultative aux assemblées générales et au bon fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

L'admission des membres actif.ve.s doit être agréée unanimement par les membres fondateurs.rices qui statuent sur les demandes d'admission présentées.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les membres adhérent.e.s s'engagent à respecter les présents statuts.

## **ARTICLE 8 - MEMBRES**

8.1 – Cotisations : les conditions d'adhésion au Jardin des mesures sont fixées par la charte, modifiable par le Conseil d'administration.

8.2 – Responsabilité : le Conseil d'administration, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, est l'organe qui représente légalement l'association en matière de justice, de gestion, d'administration et vis-a-vis de tout tiers avec qui elle contracte un contrat ou une convention. Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **ARTICLE 9 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le bureau.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des différentes collectivités territoriales et de tout autre organisme, public ou privé ;
- 3° Le produit de ses activités
- 4° Les dons ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils.elles soient affilié.e.s. Elle a une voix consultative. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan financier à l'assemblée.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour rendre publique la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

13.1. L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de 3 membres au moins. Tous les membres du Conseil d'administration sont égaux.les en droit.

13.2. Le Conseil d'administration se compose de 2 collèges :

- Le collège des membres actifs, personnes physiques ou morales, élues pour 1 an par les membres fondateurs.rices. Leur mandat est renouvelable ;

- Un collège composé des membres fondateurs.rices. L'arrivée de tout.e nouveau.elle membre fondateur.trice désigné.e par le collège des membres fondateurs.rices fera l'objet d'un avenant aux présents statuts.

13.3. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins 1 fois par an et à chaque fois que le souhaitent soit les membres fondateurs.rices, soit la majorité simple des membres du conseil d'administration. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

13.4. Tout membre du conseil d'administration n'ayant pas assisté à 2 réunions consécutives du conseil d'administration sans motivation écrite pourra être considéré comme démissionnaire.

13.5. La présence ou la représentation par pouvoir écrit de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

13.6. Les décisions sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés par délégations de votes écrites. Les membres fondateurs.rices disposent au minimum d'un tiers des voix. En cas d'égalité ou de litiges mettant en périls les buts mêmes de l'association, les voix des membres fondateurs.rices sont prépondérantes.

13.7. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont paginés et signés par les membres du conseil d'administration.

13.8. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier

#### **ARTICLE - 14 - CHARTE**

Une charte est établie par le conseil d'administration qui peut également le modifier avec l'accord unanime des membres fondateur.rices.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

Les présents statuts et la charte peuvent être modifiés par le conseil d'administration avec l'accord unanime des membres fondateurs.rices.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions du conseil d'administration qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**Fait à Saint-Nazaire, le 28 / 10 / 2019**

Bruno Lemaître  
Trésorier

Stanislas Deveau  
Président

